#### CTPM du 8 février 2011

objet Projet de décret relatif à l'instauration de la position de mise à disposition pour les ouvriers des parcs et ateliers du MEDDTL

## Etude d'impact

#### Le contexte

Compte tenu de l'impact cumulé de la poursuite de la décentralisation avec la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs et de la réorganisation des services du MEDDTL, particulièrement la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire, il apparaît souhaitable de disposer d'un outil juridique permettant la mise à disposition d' OPA auprès d'administrations de l' Etat ou de collectivités et de constituer ainsi une voie favorisant leur mobilité.

Dans un premier temps, pour aborder ces mutations dans les meilleures conditions, une révision du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 applicable aux OPA a été engagée, d'une part, pour répondre aux observations répétées de la Cour des comptes relatives à l'élargissement du périmètre d'activité des OPA dans les services du MEDDTL et actualiser certaines dispositions devenues obsolètes et, d'autre part, pour introduire une position réglementaire qui n'existe pas dans les textes OPA, la mise à disposition de droit commun.

Lors d'une première présentation du projet du nouveau décret en juillet 2010, les représentants du personnels ont fait état d'un certain nombre de réticences.

Compte tenu d'un calendrier de concertation difficilement compatible face à l'urgence du repositionnement d'une centaine d' OPA concernés par la réorganisation de l'ingénierie aéroportuaire au 1er janvier 2011, il a été convenu avec la DGAFP de procéder en deux étapes :

- sortie d'un décret spécifique MAD au premier trimestre 2011,
- poursuite de la révision générale du décret du 21 mai 1965 au cours de l'année 2011.

Dans l'attente de la publication du décret spécifique MAD instituant la position de mise à disposition des OPA et pour assurer la continuité du service, une charte de gestion signée le 2 décembre 2010 entre le MEDDTL et le ministère de la Défense prévoit pour les OPA concernés une mise à disposition individuelle auprès du ministère de la Défense sous l'autorité fonctionnelle du chef de l'unité de soutien des infrastructures de défense (USID) auxquels ils sont rattachés. Les DDT d'origine des agents ont pris des décisions relatives à la mise sous autorité fonctionnelle dans ces unités.

# Objet du texte

Le projet de décret spécifique MAD établi avec la DGAFP pour une publication prévue au cours du premier trimestre 2011 prévoit :

 La MAD individuelle de droit commun, à la demande de l'ouvrier, qui permet l'essaimage choisi des OPA vers des services de l'Etat, des collectivités et tous établissements publics. Elle devrait permettre aux OPA de pouvoir évoluer en restant dans leur région. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée.  La MAD « dirigée », à caractère collectif, générée dans le cadre de restructuration de services, en direction des seuls services et établissements publics de l' Etat (les MAD vers les collectivités et les EPIC effectuées dans ce cadre nécessitant, comme pour le transfert des parcs, une base législative). Elle peut être prononcée sans limitation de durée.

La MAD est subordonnée à la signature d'une convention entre le MEDDTL et l'organisme d'accueil. Ce document définit la nature des activités, la répartition des compétences, les modalités de remboursement et les conditions d'emploi et de réemploi pour chacun des types de MAD.

### Impact sur les personnels et le dialogue social

Une centaine d' OPA des bases aériennes est concernée par le dispositif MAD « dirigée ».

Cinq rencontres successives avec les OS ont permis de débattre sur le projet de décret de MAD des OPA : le 2 décembre en groupe d'échanges, le 9 décembre lors d'une audience avec la DRH, le 13 décembre en audience avec le Secrétaire Général, le 7 janvier et le 25 janvier 2011 lors de rencontres dédiées avec la DRH.